

Mairie du Touquet-Paris-Plage

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION

DE NOURRISSAGE DES ANIMAUX

Département
du Pas-de-Calais

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

Canton
d'Étaples S/Mer

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-2-1°) et L. 2213-18,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU les articles 29 B et 143 B du Règlement Sanitaire du Département du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté du 5 mars 2019 relatif à la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification, par l'association « Les chats libres du Touquet » pour l'année 2019,

VU l'arrêté du 15 mars 2019 portant interdiction de nourrissage des animaux,

CONSIDÉRANT la nécessité et la volonté active de la ville de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parc et jardins, bâtiments, biens privés, ... en bon état de propreté et de salubrité,

CONSIDÉRANT qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants notamment les pigeons, goélands, sangliers provoquant une prolifération de ces espèces,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur l'ensemble du territoire ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent,

CONSIDÉRANT que ces espèces et leurs déjections sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou de transmettre des maladies à l'homme, et qu'il convient d'en limiter leur développement,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2019, afin d'améliorer la qualité de vie dans la commune,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. : L'arrêté du 15 mars 2019 est abrogé et remplacé comme suit :

Il est interdit de proposer, jeter ou déposer des graines ou toute nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville ouvert au public, susceptibles d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage (pigeons, goélands, sangliers, renards...).

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : Une dérogation est faite à l'association « Les chats libres du Touquet » qui est autorisée à nourrir les chats dont elle a la charge, uniquement sur les lieux identifiés.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1^{ère} à 3^{ème} classe.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 19 décembre 2019.



Le Maire,

Lilyane LUSSIGNOL.